

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District : Québec
Localité : Québec
N° de dossier judiciaire : 200-32-711861-251

Date : 30 octobre 2025

DEVANT L'ARBITRE :

M^e Manon Leclerc

MANON GRENIER

c.

DEMENAGEMENT D.G.

Partie demanderesse

Partie défenderesse

SENTENCE ARBITRALE

I. INTRODUCTION

1. Résumé du litige

La partie demanderesse Manon Grenier (Cliente) a engagé la partie défenderesse connue sous le nom Déménagement D.G. (Déménageur) pour déménager ses meubles et effets personnels le 6 décembre 2024. La Cliente tient responsable le Déménageur pour le bris de sa cuisinière. La Cliente lui réclame donc 1468,21 \$.

2. Historique de la procédure

La séance arbitrale a été tenue le 14 octobre 2025 par vidéoconférence. Yves Lagacé a un mandat de représentation signé de Manon Grenier pour la remplacer à la séance arbitrale. Daniel Genois est présent à la séance arbitrale et représente le Déménageur. Au moment de l'audition, la partie demanderesse fait un amendement verbal pour diminuer sa réclamation à 1064,43 \$ pour la cuisinière et il se désiste de sa réclamation quant aux autres biens et aux intérêts. Au moment de l'audition, la partie défenderesse donne acte de son consentement à assumer 50 % de la réclamation de la partie demanderesse, soit 532,22 \$.

II. LES FAITS

Le 6 décembre 2024, le Déménageur déménage les meubles et effets personnels de la Cliente pour les amener à son domicile à Lac Beauport (Québec). Rendu dans le stationnement chez la Cliente, le camion de déménagement s'est retrouvé avec la roue dans le fossé et le camion s'est penché sur le côté. Dans le stationnement, il n'y avait aucune balise. Le Déménageur avait couvert la cuisinière avec une couverture protectrice et c'est en enlevant la couverture, rendu dans le domicile de la Cliente, que la Cliente ainsi que le Déménageur ont constaté que la vitrocéramique de la cuisinière était fissurée.

La partie demanderesse a produit au soutien de sa Demande au greffe des Petites Créances les pièces P-1 à P-3 :

P-1: Facture de réparation Electro Experts;

P-2: Photos explicatives; et

P-3: Mise en demeure datée du 18 février 2025 et frais postaux.

La partie défenderesse n'a produit aucune pièce.

III. LES POSITIONS DES PARTIES

La version de la Cliente est à l'effet que le 6 décembre 2024, le Déménageur a dit à la Cliente qu'il la dédommagerait pour réparer sa cuisinière endommagée. La Cliente allègue aussi que le conducteur du camion, bien que guidé, a fait une manoeuvre de recul avec une mauvaise trajectoire soit une opération de marche arrière effectuée de manière incorrecte qui l'a conduit tout droit vers le fossé. La neige ne cachait pas la configuration du stationnement. Le Déménageur connaît l'endroit pour habiter à deux rues du domicile de la Cliente. La version du Déménageur est à l'effet que la Cliente a une part de responsabilité dans le bris de sa cuisinière. Il explique que le stationnement de la Cliente n'était pas sécuritaire et non balisé. Le 6 décembre 2024, deux déménageurs étaient à l'extérieur du camion pour guider le conducteur mais malgré cela, une roue du camion s'est retrouvée dans un fossé, faisant pencher le camion.

IV. LES QUESTIONS EN LITIGE

L'arbitre doit trancher les questions en litige suivantes:

- a) Le Déménageur est-il responsable du bris de la cuisinière.
- b) Quel est le montant des dommages.

V. LE DROIT APPLICABLE

L'article 2049 du Code civil du Québec est applicable en matière de contrat de transport de biens.

VI. ANALYSE

- a) Le Déménageur est-il responsable du bris de la cuisinière.

Selon l'article 2049 du Code civil du Québec applicable en matière de contrat de transport

de biens, le transporteur est tenu de réparer le préjudice résultant du transport, à moins qu'il ne prouve que la perte ne résulte d'une force majeure ou d'un vice propre du bien ou d'une freinte normale. Le Déménageur est tenu à une obligation de résultat et il ne pourrait s'en soustraire qu'en prouvant la force majeure, ce qui n'est pas démontré par le Déménageur.

La Cliente affirme que le Déménageur a endommagé ses biens pendant le déménagement suite à une fausse manoeuvre de conduite du conducteur du camion lors du recul du camion dans son stationnement alors que le Déménageur soutient qu'il a glissé dans un fossé dans son stationnement.

Le Déménageur admet avoir des assurances qui pourrait couvrir le bris de la cuisinière mais qu'il trouvait que la franchise à payer était importante s'il avait fait une réclamation.

Le Déménageur aurait dit à la Cliente qu'il acceptait de dédommager la Cliente pour le bris de sa cuisinière, et ce, le 6 décembre 2024 quand il a constaté le bris de la cuisinière. Il aurait accepté, alors, de prendre la responsabilité de la dédommager.

b) Quel est le montant des dommages.

Un dédommagement raisonnable serait équivalent au coût de la réparation de la cuisinière au montant de 1468,21 \$ (P-1).

VII. DÉCISION

POUR CES MOTIF, L'ARBITRE:

CONDAMNE la partie défenderesse Déménagement D. G. à payer 1468,21 \$ à la partie demanderesse Manon Grenier;

CONDAMNE la partie défenderesse Déménagement D.G. à rembourser les frais de justice payés par la partie demanderesse;

Brossard

Lieu

ce 30 octobre 2025

Date

Manon

Prénom

Leclerc

Nom

Arbitre accréditée par le Barreau du Québec / 88067-5

Signature